

VD_FINDINFO ML / 2013 / 301 vom 31. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___301

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 301 du 31 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 301 del 31 ottobre 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, GAIN IMMOBILIER, RECONNAISSANCE DE DETTE, VALEUR, CALCUL DE L'IMPOT | 82 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). La réponse, déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, est également recevable. II. a) Le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 LP [loi sur la poursuites pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1]). La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 132 III 480, JT 2007 II 75, c. 4.1). Cela signifie que le document signé doit clairement et directement faire référence, respectivement renvoyer aux documents qui mentionnent le montant de la dette (ibidem). Une référence ne peut être concrète que si le contenu des documents auxquels il est renvoyé est connu du déclarant et visé par la manifestation de volonté signée (ibidem, c. 4.3). En d'autres termes, cela signifie que le montant de la dette doit être fixé ou aisément déterminable dans les pièces auxquelles renvoie le document signé, et ce au moment de la signature de ce dernier (TF 5A_246/2012 précité c. 2.3.1 et les réf. citées). Une reconnaissance de dette résultant du rapprochement de plusieurs pièces vise ainsi l'hypothèse où, prises isolément, les pièces produites par le poursuivant ne constituent pas une reconnaissance de dette au sens défini ci-dessus, mais bien leur rapprochement ; un document signé, qui ne précise pas la somme reconnue, vaut ainsi reconnaissance de dette lorsqu'il se réfère à une pièce (non signée) qui comporte pareille indication (TF, 5A_652/2011 du 28 février 2012). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82; ATF 114 III 71 c. 2, JT 1990 II 140). Le Tribunal fédéral a précisé que la dette doit être "aisément" déterminable (ATF 114 III 71 c. 2 précité) et a posé que lorsque le montant peut être calculé sur la base de circonstances objectives et indépendantes de la volonté des parties, il y a lieu d'accorder la mainlevée. Il s'agissait en l'occurrence de montants réclamés par une institution de prévoyance sur une période lors de laquelle la législation sur l'AVS déterminant les bases de calcul des créances avait été adaptée. La cour de céans a estimé suffisamment déterminable l'impôt foncier, dont le montant est facile à calculer (CPF, 6

mai 2011/165). De même, le Tribunal fédéral a admis le caractère aisément déterminable du montant d'une créance de cotisation d'une institution de prévoyance, pour le motif qu'au moment de la signature de la convention d'affiliation, les bases de calcul des adaptations périodiques de la cotisation étaient clairement et légalement définies (TF, 5A_246/2012 du 17 avril 2013). En revanche, dans un arrêt concernant la TVA d'une facture réclamée dans un deuxième temps (CPF, 31 janvier 2008/29), la cour de céans a considéré – incidemment – que le débiteur ne pouvait pas savoir si le créancier était assujéti ou non à cette taxe. b) En l'espèce, l'engagement signé par le poursuivi n'est pas chiffré. Il porte sur l'impôt sur les gains immobiliers, sans autre précision. La dette était-elle aisément déterminable au moment de la signature de l'acte de vente ? L'impôt sur le gain immobilier, en principe dû par le vendeur, est calculé sur la différence entre le prix de revente et les dépenses d'investissement (prix d'acquisition et impenses) (art. 48 al. 1 de la loi fiscale valaisanne du 10 mars 1976; RSVs 642.1). En l'occurrence, l'acte de vente ne comporte aucune information au sujet du prix d'achat payé par la venderesse ou d'éventuels investissements consentis par la suite, et ne renvoie à aucune pièce qui contiendrait ces renseignements. Il n'est pas établi que le poursuivi savait, au moment de s'engager, sur la base de quels chiffres l'impôt serait calculé. Le mot "éventuels" figurant dans l'engagement litigieux rend vraisemblable qu'aucun calcul préalable n'avait été effectué et que l'information reçue par le poursuivi sur la question de l'impôt sur les gains immobiliers a été purement théorique. L'impôt étant calculé sur la base de paramètres liés à la poursuivante à l'issue d'une procédure à laquelle seule cette dernière est partie et dont il n'a pas été établi qu'ils auraient été communiqués au poursuivi, il faut admettre que la dette n'était pas aisément déterminable. Les décisions du fisc étant postérieures à la signature de l'acte de vente, leur contenu n'était pas connu du poursuivi lors de la signature. De plus, comme le relève le poursuivi, le Service valaisan des contributions a lui-même rencontré des difficultés à calculer l'impôt sur le gain immobilier dû par la poursuivante puisqu'il a pris deux décisions différentes présentant quelque 30'000 fr. d'écart, l'une, en 2010, portant sur la somme de 111'590 fr. 40, la deuxième, en 2012, portant sur la somme de 141'273 fr. 90. L'avis du Service des contributions, selon lequel la poursuivante peut réclamer le montant de l'impôt au poursuivi, ne lie pas ce dernier – ni évidemment la cour de céans. En conséquence, il convient de maintenir l'opposition au commandement de payer, le montant à concurrence duquel le poursuivi s'est reconnu débiteur de la poursuivante n'étant pas suffisamment déterminable. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Les frais de judiciaires première instance, arrêtés à 660 fr., sont mis à la charge de la poursuivante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit en outre verser au poursuivi des dépens de première instance fixés à 4'000 fr. (art. 3 et 6 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit en outre verser au poursuivi la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.